



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 5/25

Luxembourg, le 16 janvier 2025

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-277/23 | Ministarstvo financija (Bourse Erasmus +)

Bourse Erasmus + : le montant versé à un étudiant ne doit pas être pris en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu du parent l'ayant à sa charge

Un étudiant croate a perçu une aide à la mobilité à des fins d'éducation dans le cadre du programme Erasmus + pour son séjour d'études dans une université en Finlande. L'administration fiscale croate a informé sa mère que la majoration de la déduction de base à caractère personnel pour un enfant à charge, qu'elle avait toujours perçue, a été supprimée pour l'année correspondante. En effet, les seuils prévus par la législation croate ont été dépassés du fait que son enfant percevait l'aide à la mobilité dans le cadre du programme Erasmus +.

La Cour constitutionnelle croate, saisie du litige, se demande si la législation fiscale nationale en cause est compatible avec le droit de l'Union. **La Cour de justice répond par la négative.**

Elle relève tout d'abord que, dès lors qu'un État membre participe au programme Erasmus +, il doit veiller à ce que les modalités d'allocation et de taxation des bourses destinées à faciliter la mobilité des bénéficiaires de ce programme ne créent pas une restriction injustifiée au droit de libre circulation et de séjour sur le territoire des États membres.

En l'occurrence, l'aide à la mobilité ne faisait pas, en tant que telle, l'objet d'une taxation en Croatie à l'époque des faits. Toutefois, elle était prise en compte aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu de la mère, ce qui a désavantagé cette dernière.

La prise en compte de l'aide à la mobilité dont un enfant à charge a bénéficié aux fins de déterminer le montant de la déduction de base à laquelle un parent contribuable a droit pour cet enfant, entraînant **la perte du droit à la majoration de cette déduction dans le cadre du calcul de l'impôt sur le revenu, constitue une restriction au droit de libre circulation et de séjour.**

La Cour considère qu'en de telles circonstances, en vue, notamment, des liens économiques unissant l'enfant à son parent, **non seulement l'enfant à charge ayant exercé sa liberté de circulation, mais également son parent contribuable, directement désavantagé par les effets de cette restriction, peuvent se prévaloir des effets de cette restriction.**

Enfin, la Cour rappelle qu'une restriction au droit de libre circulation et de séjour ne peut être justifiée au regard du droit de l'Union que si elle est fondée sur des considérations objectives d'intérêt général, indépendantes de la nationalité des personnes concernées. De plus, elle doit être proportionnée à l'objectif légitimement poursuivi par le droit national. Notamment, elle doit être propre à garantir la réalisation de cet objectif. S'agissant plus particulièrement du respect du principe de proportionnalité, la Cour relève que les aides financières dans le cadre du programme Erasmus + sont censées contribuer à couvrir les coûts supplémentaires qui seraient inexistantes en l'absence de cette mobilité. En conséquence, elles ne réduisent pas les dépenses des parents contribuables dans le cadre de leur obligation d'entretien des enfants à charge ni n'augmentent davantage la capacité contributive de ces parents sur le plan fiscal. Le traitement fiscal de ces aides est susceptible de conduire à des charges fiscales plus

lourdes pour ces parents contribuables, sans que les ressources à disposition de ceux-ci aient été augmentées pour y faire face. Par conséquent, la Cour considère que la réglementation nationale en cause est même susceptible de produire des effets inverses.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) et, le cas échéant, le [résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !

